

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2681

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sans que ce contrat ne constitue une limitation pour les associations dont l'objet social vise la défense et la promotion de la diversité linguistique, patrimoniale et culturelle de la France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article soumet l'octroi de toute subvention à une association par son adhésion à un contrat d'engagement républicain à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à un engagement à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.

L'éventuelle interprétation par le juge administratif n'est pas sans interrogation quand il s'agira d'un certain type d'association à savoir les associations de défense et de promotion des langues régionales, des coutumes ou spécificités locales.

La lutte contre le séparatisme religieux et la réaffirmation de principes essentiels ne peuvent se faire au détriment de la préservation de la diversité culturelle des territoires ou encore à l'affirmation politique ou linguistiques diverses. Une interprétation restrictive du juge administratif ne saurait empêcher l'action d'association œuvrant dans ce but.

Le présent amendement vise donc à préciser que ce contrat d'engagement républicain ne peut être un frein à ce type d'association dans le but de garantir l'expression de la richesse culturelle présente sur le territoire français.